

Assas

Session : Janvier 2019

Année d'étude : Troisième année de Licence Droit

Discipline : *Contentieux administratif*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours :
M. Bertrand SEILLER

Document(s) autorisé(s) : Code de justice administrative

Les étudiants traiteront, en trois heures, l'un des deux sujets suivants.

Sujet théorique :

La place du Conseil d'Etat au sein de la juridiction administrative

Sujet pratique : Commentaire de l'arrêt ci-après reproduit

Conseil d'Etat

N° 421292

ECLI:FR:CECHR:2018:421292.20181026

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

10ème - 9ème chambres réunies

Mme Christelle Thomas, rapporteur

Mme Aurélie Bretonneau, rapporteur public

lecture du vendredi 26 octobre 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

M. B...A...a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Lille, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à lui verser une

de la justice, se pourvoit en cassation, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a condamné l'Etat à verser une provision de 3 502,68 euros au titre des arriérés de salaire dus à M. A...et rejeté le surplus de sa demande.

2. D'une part, l'article 2044 du code civil dispose que : " La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ". Aux termes de l'article 2052 dudit code : " La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ". L'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : " Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit ". D'autre part, l'article 6 du code civil dispose que : " On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public [...] ".

3. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public.

4. Par suite, en jugeant, pour écarter la fin de non-recevoir opposée par la ministre de la justice à la demande de M.A..., qu'un protocole transactionnel comportant un engagement à renoncer à engager une action en justice ne saurait, en aucun cas, faire obstacle à l'exercice d'un recours juridictionnel, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a commis une erreur de droit.

4. Toutefois, aux termes de l'article 717-3 du code de procédure pénale : " (...) La rémunération du travail des personnes détenues ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé sur le salaire minimum de croissance défini à l'article L. 3231-2 du code du travail. Ce taux peut varier en fonction du régime sous lequel les personnes détenues sont employées ". En application des dispositions combinées des articles 717-3 et D. 432-1 du même code, la rémunération du travail effectué au sein des établissements pénitentiaires ne peut être inférieure à des taux horaires qui varient suivant la nature des activités exercées par la personne détenue.